

Bank Audi

Bank Audi France

Documents D'Ouverture De Compte

Personnes Physiques

CONVENTION DE COMPTE

CONDITIONS GÉNÉRALES

PERSONNES PHYSIQUES N'AGISSANT PAS POUR DES BESOINS PROFESSIONNELS

TITRE I – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

- 1 – Types de Compte
- 2 – Procuration
- 3 – Modalités d'ouverture de Compte
- 4 – Droit au Compte
- 5 – Conditions d'utilisation du Service Capital Digital
- 6 – Consultation du Compte et relevés de Compte
- 7 – Position débitrice du Compte
- 8 – Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures susceptibles de rendre les avoirs indisponibles
- 9 – Décès du titulaire
- 10 – Conditions Tarifaires

TITRE II – INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

- 11 – Cartes bancaires
- 12 – Virements
- 13 – Prélèvements SEPA
- 14 – Téléversements SEPA et TIPSEPA
- 15 – Chèques

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16 – Durée, clôture du Compte et résiliation de la Convention de Compte
- 17 – Modification de la Convention de Compte
- 18 – Secret Bancaire
- 19 – Démarchage bancaire et financier
- 20 – Garantie des dépôts
- 21 – Résolution des litiges
- 22 – Mobilité Bancaire
- 23 – Protection des Données à Caractère Personnel
- 24 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la corruption et la fraude – Sanctions financières internationales
- 25 – Langue française
- 26 – Loi applicable et tribunaux compétents

La présente convention (ci-après dénommée la « **Convention de Compte** ») régit l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de tout compte de dépôt (ci-après dénommé le « **Compte** ») ouvert au nom d'un client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (ci-après dénommé le « **Client** »), dans les livres de BANK AUDI FRANCE, société anonyme au capital de 56.873.350 euros, dont le siège social est situé 73, Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 768 176 (ci-après dénommée « **Bank Audi France** » ou la « **Banque** »), agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** »), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr). Elle inclut les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** »), les conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), le document d'information sur la garantie des dépôts, le « **Contrat Porteur** » précisant les caractéristiques de fonctionnement des cartes bancaires, la convention relative aux dépôts à terme (la « **Convention DAT** »), les instructions relatives à la correspondance ainsi que les conditions tarifaires pour les particuliers remises à la signature de la Convention (ci-après dénommées les « **Conditions Tarifaires** ») et disponibles au siège social de la Banque et sur le site internet de celle-ci accessible à l'adresse suivante : www.bankaudi.fr (ci-après dénommé le « **Site Internet** »). Sur simple demande, et à tout moment de la relation bancaire, le Client peut obtenir communication de la version en vigueur de la présente Convention de Compte, sur support papier ou sur tout autre support durable.

TITRE I – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

1 - Types de Compte

1.1 Compte individuel

Le Compte individuel fonctionne sous la seule signature du Client et, en cas de procuration donnée conformément à l'article 2 ci-dessous, de son (ses) mandataire(s) dûment habilité(s).

Sauf indisponibilité, le Client peut disposer librement de ses avoirs en Compte.

1.2 Compte joint

Le Compte joint est un Compte ouvert au nom de plusieurs titulaires pouvant chacun réaliser seul toute opération au crédit ou au débit du Compte, et souscrire ou résilier l'un quelconque des services offerts par la Banque et associés au Compte. Toute opération réalisée par le titulaire d'un Compte joint engage solidairement les autres cotitulaires dudit Compte, de sorte que la Banque peut exiger le règlement du solde débiteur du Compte joint à l'égard de l'un quelconque des cotitulaires. Ainsi, les actes accomplis par l'un des cotitulaires engagent l'ensemble des cotitulaires du Compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droits étant tenus dans les mêmes conditions.

Les avis et relevés de Compte, correspondances et, d'une façon générale, toutes les informations émanant de la Banque sont adressées à l'adresse postale du Client mentionnée dans la documentation relative à l'ouverture de Compte.

Le Compte joint peut être dénoncé à tout moment, par écrit, par l'un des cotitulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque avisera l'ensemble des autres cotitulaires de cette dénonciation.

Chaque cotitulaire peut ainsi :

- mettre fin pour l'avenir à la solidarité active, le Compte joint étant alors transformé en Compte indivis et ne pouvant fonctionner que sur les signatures conjointes de l'ensemble des cotitulaires ;
- se retirer du Compte joint qui se trouvera alors transformé en un Compte indivis, étant précisé que dans l'hypothèse où le Compte présenterait une position débitrice au jour où le retrait prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement du solde débiteur, y compris à l'encontre du cotitulaire qui se retire ;
- procéder à la clôture du Compte joint, étant précisé que cette clôture ne pourra intervenir que sur instructions de tous les cotitulaires du Compte et que ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement de l'éventuel solde débiteur à la date de clôture du Compte.

Le cotitulaire qui a dénoncé le Compte joint reste tenu solidairement avec les autres cotitulaires du solde débiteur du Compte à la date de la notification de sa décision à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Chaque cotitulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession et/ou en celle de leur(s) mandataire(s).

1.3 Compte indivis

Le Compte indivis est un Compte assorti de la seule solidarité passive.

Le Compte indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les cotitulaires du Compte (ou de leurs mandataires respectifs) ou sur la signature d'un mandataire commun.

Les cotitulaires du Compte indivis sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention de Compte.

Les avis et relevés de Compte, correspondances et, d'une façon générale, toutes les informations émanant de la Banque sont adressées à l'adresse postale du Client mentionnée dans la documentation relative à l'ouverture de Compte.

Le Compte indivis peut être dénoncé à tout moment, par écrit, par l'un des cotitulaires.

La dénonciation prend effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque avisera l'ensemble des autres cotitulaires de cette dénonciation.

Chaque cotitulaire peut ainsi :

- se retirer du Compte indivis qui se trouvera alors transformé en un Compte ouvert au nom du ou des autres cotitulaires selon le cas, étant précisé qu'il ne pourra retirer sa quote-part des actifs sur le Compte qu'avec l'accord écrit préalable des autres cotitulaires, et que, dans l'hypothèse où le Compte présenterait une position débitrice au jour où le retrait prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement du solde débiteur, y compris à l'encontre du cotitulaire qui se retire ;
- procéder à la clôture du Compte indivis, étant précisé que cette clôture ne pourra intervenir que sur instructions de tous les cotitulaires du Compte et que ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement de l'éventuel solde débiteur

à la clôture du Compte, le retrait du solde créditeur nécessitant la signature conjointe des cotitulaires.

Chaque cotitulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession et/ou en celle de leur(s) mandataire(s).

1.4 Compte ouvert au nom de mineurs ou de majeurs protégés

Les Comptes ouverts au nom de mineurs non émancipés ou de majeurs protégés fonctionnent, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs, subrogés curateurs, mandataires de protection future, désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, de l'autorité compétente pour les opérations soumises à autorisation.

En cas de placement du cotitulaire d'un Compte joint ou indivis sous un régime de protection, ledit Compte sera bloqué dès que cette mesure aura été portée à la connaissance de la Banque, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les cotitulaires du Compte et du mandataire ou représentant légal de la personne protégée, avec l'accord du juge des tutelles le cas échéant, est requise pour l'affectation du solde.

1.5 Compte en devises

Le Client consent expressément à ce que les opérations en devises soient également soumises aux lois, décrets, règlements, impôts et taxes en vigueur dans le pays de la devise concernée, et à ce que la Banque soit exempte de toute responsabilité dans le cas où les avoirs libellés en devises deviendraient indisponibles ou ne seraient plus convertibles du fait d'une disposition ou d'une mesure impérative, et hors du contrôle de la Banque, émanant des autorités gouvernementales, administratives ou judiciaires françaises et/ou étrangères.

En cas d'indisponibilité d'une devise, les avoirs libellés dans la devise concernée rendus indisponibles qui auraient été enregistrés sur le Compte seront traités séparément, sans possibilité de compensation avec les autres avoirs du Client. Toutefois, dans l'hypothèse où le solde des opérations réalisées dans la devise devenue indisponible serait négatif, le Client autorise expressément la Banque à déduire ce solde négatif pour le calcul de la position globale du Compte.

À tout moment, la Banque se réserve le droit de clôturer les Comptes en devises, après avoir préalablement informé le Client de cette clôture et de la circonstance particulière la conduisant à prendre une telle mesure.

Un Compte en devises n'enregistre que des opérations réalisées en monnaie scripturale, à l'exclusion de toute opération en monnaie fiduciaire, hormis l'hypothèse d'une opération de change. Les avoirs des Clients en devises sont compris, sauf stipulation contraire, dans les propres avoirs de la Banque chez ses correspondants étrangers concernés, et cela pour le compte et aux risques et périls desdits Clients. Toutes les dispositions fiscales, administratives et autres, et plus spécialement celles relatives aux restrictions susceptibles de rendre indisponible tout ou partie des avoirs de la Banque dans les pays étrangers concernés, sont de plein droit applicables auxdits avoirs.

1.6 Unité de comptes

Le fonctionnement du Compte est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires actuellement en vigueur en France. À la demande du Client et pour lui faciliter l'enregistrement de certaines de ses écritures, il sera possible de lui ouvrir un ou plusieurs sous-comptes. Si plusieurs Comptes ou sous-comptes étaient déjà ouverts ou venaient à être ouverts au nom du Client, dans un ou plusieurs guichets en France de la Banque, ces comptes ou sous-comptes, qu'ils soient à vue ou à terme, libellés en Euros ou en monnaies étrangères, constitueront sauf

convention particulière, les éléments du Compte, même s'ils fonctionnent selon des conditions, des dénominations ou des numéros différents. C'est ainsi notamment que la fungibilité des divers comptes ou sous-comptes du Client en un compte courant unique tel que le Compte ne saurait être affectée par le fait que certains d'entre eux seraient soumis à des conditions d'intérêts différents, ou ne seraient pas fusionnés avec le compte principal pour le calcul des intérêts. La Banque pourra à tout moment et sans avis préalable, réunir les divers comptes ou sous-comptes du Client afin de faire apparaître un solde général unique. La Banque pourra également, à sa discrétion, effectuer des opérations de compensation entre les différents comptes et sous-comptes créditeurs et débiteurs, notamment et sans s'y limiter, en cas de découvert non autorisé sur un compte ou sous-compte.

Si ces comptes ou sous-comptes enregistrent des opérations en monnaies étrangères, ces monnaies seront, pour le calcul du solde total en cas d'arrêté provisoire ou définitif du compte, converties en Euros au cours applicable au jour de l'établissement du solde, dans les conditions de la réglementation en vigueur. Le Client supporte seul le risque de fluctuation des cours du change sans que la responsabilité de la Banque puisse être recherchée à ce titre.

Toutefois, sont exclus du Compte, les comptes ou sous-comptes enregistrant des créances assorties en faveur de la Banque, de sûretés particulières ou de privilèges de quelque nature que ce soit, personnels ou réels, d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que les comptes ou sous-comptes que la Banque aurait ouvert dans ses livres pour lui permettre d'exercer un recours ultérieur, au titre de toute créance à l'encontre du Client résultant, en particulier, des effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur. Les écritures relatives à ces opérations sont passées dans des comptes ou des sous-comptes spéciaux, la Banque se réservant cependant la faculté de renoncer à les individualiser et de les débiter du Compte. Dans ce dernier cas, de convention expresse, les sûretés ainsi que toute autre garantie attachée à l'une des opérations portées au Compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur du compte devenu exigible.

La clôture de ces comptes ou sous-comptes entraînera immédiatement et sans formalité la compensation de leurs soldes, qu'il s'agisse de comptes en Euros ou de comptes en devises, le solde de ces derniers étant converti en Euros.

2 - Procuration

Le Client peut, sous sa seule responsabilité, confier une procuration à un ou plusieurs bénéficiaires, donnant pouvoir à ce(s) dernier(s) d'effectuer dans les termes et limites de la procuration écrite tout acte d'administration ou de disposition relatif aux avoirs inscrits dans les livres de la Banque dans le cadre de la présente Convention de Compte, ainsi que de souscrire ou résilier l'un quelconque des services offerts par la Banque et associés au Compte. Cette procuration sera signée par le titulaire unique du Compte ou, selon le cas, par tous les titulaires dudit Compte.

La Banque n'acceptera que les procurations valablement données à un mandataire ayant préalablement justifié de son identité. Il est précisé que certains régimes de protection limitent l'étendue du mandat ou, selon le cas, empêchent de recourir à un mandataire. Le mineur non émancipé ne peut recourir à un mandataire pour le fonctionnement de son Compte, seuls ses représentants légaux ont l'autorisation d'ouvrir et de gérer le fonctionnement d'un compte bancaire pour ce dernier.

La procuration pourra être révoquée, à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement la Banque, par écrit, et de confirmer cette révocation au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Banque. Il appartient au Client de prévenir son(es) mandataire(s) de cette révocation et de récupérer l'ensemble des moyens de paiement en possession de ce dernier.

Le mandat prend fin notamment :

- en cas d'expiration du terme d'un mandat à durée déterminée ;
- en cas de révocation notifiée par le Client à la Banque ou de renonciation par le mandataire à son mandat ;
- en cas de décès ou de mise sous tutelle du Client ou du mandataire ;
- en cas de clôture du Compte.

La Banque n'est pas responsable des opérations effectuées à la demande du mandataire à défaut d'avoir été informée en temps utile de la circonstance mettant fin au mandat.

3 - Modalités d'ouverture de Compte

3.1 L'ouverture de tout Compte est subordonnée :

- à la présentation d'une photocopie recto/verso d'un document d'identité officielle et en cours de validité, comportant la photographie du Client ou de tous les titulaires du Comptes le cas échéant ;
- à la production de justificatifs de domicile récents (avis d'imposition, de taxe d'habitation, de taxe foncière, facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, etc.) ;
- le cas échéant, à la production d'une attestation de résidence de l'autorité locale étrangère ;
- à la présentation d'un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du Client, ou tout document équivalent permettant de justifier du BIC (*Bank Identifier Code*) et de l'IBAN (*International Bank Account Number*) d'un compte bancaire ouvert dans les livres d'un autre établissement ;
- à la production de tout autre justificatif au regard notamment de l'état de minorité du Client ou du régime de protection des majeurs protégés dont il ferait l'objet, d'une réglementation étrangère qui serait, le cas échéant, applicable au Client, etc. ;
- à la production de tous documents justificatifs des revenus et/ou du patrimoine du Client qui pourraient être sollicités par la Banque ;
- au dépôt d'un spécimen de signature des titulaires du Compte et des mandataires éventuels ;
- à la signature de la Convention de Compte par le Client matérialisant ainsi notamment l'acceptation par celui-ci de l'ensemble des conditions régissant le Compte ; et
- plus généralement, à la satisfaction de toutes les conditions légales et réglementaires applicables, ainsi que des procédures internes en vigueur au sein de la Banque.

3.2 L'ouverture d'un Compte ne devient effective qu'à l'issue du processus d'ouverture, après que la Banque a effectué les contrôles requis et donné son accord sur cette ouverture de Compte.

3.3 En cas de démarchage, le Client dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention de Compte sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. S'il décide d'exercer son droit de rétractation, le Client adresse au siège de la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception, le formulaire de rétractation joint aux Conditions Particulières de la Convention de Compte après l'avoir rempli, daté et signé.

Cette rétractation est gratuite pour le Client, sauf le coût de l'envoi du formulaire de rétractation par lettre recommandée

avec avis de réception à la Banque.

En cas de rétractation, la Convention de Compte est automatiquement résiliée, sans autre formalité, de sorte que le(s) titulaire(s) du Compte et la Banque procéderont à la restitution de toute somme perçue de part et d'autre part en application de la Convention de Compte, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente (30) jours respectivement à compter de la date d'envoi par le(s) titulaire(s) et de la date de réception par la Banque de la notification de rétractation.

L'exécution de la Convention de Compte est reportée jusqu'à expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus, sauf demande préalable de commencement d'exécution de la Convention de Compte par le(s) titulaire(s) du Compte avant l'expiration de ce délai de rétractation, le(s)quel(s) conserve(nt) tout de même leur droit de rétractation pendant ledit délai de quatorze (14) jours.

L'exercice par le Client de son droit de rétractation au titre de la Convention de Compte est sans incidence sur les éventuelles autres relations contractuelles que le Client entretient avec la Banque.

4 - Droit au Compte

En vertu de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique domiciliée en France, toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne (« **U.E.** ») n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France et de s'être vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi. Elle peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement qui sera alors tenu de lui ouvrir un compte de dépôt dans les trois (3) jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces à cet effet, et de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier. Ce compte sera régi par une convention spécifique.

5 - Conditions d'utilisation du Service Capital Digital

Bank Audi France propose à ses Clients un service de Banque en ligne, dénommé « *Capital Digital* », qui lui permet d'accéder à tous ses Comptes via le même portail. Le service Capital Digital peut être souscrit par un Client soit à l'ouverture du Compte, soit à tout moment de la relation contractuelle.

Les termes de la présente Convention de Compte s'ajoutent aux conventions déjà existantes entre la Banque et le Client (les « **Autres Conventions** »). En cas de contradiction entre les termes de la Convention de Compte et les Autres Conventions, les termes de la Convention de Compte prévaudront. La souscription de la Convention de Compte a pour effet d'annuler et de remplacer les clauses des précédents accords souscrits antérieurement et ayant le même objet.

5.1 Accès au Service

Le Client accède à Capital Digital en se connectant au Site Internet de la Banque.

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection, notamment au moyen de « pare-feu » (*firewall*) et antivirus à jour. La Banque n'étant ni fournisseur de l'accès à Internet, des matériels et logiciels, ni le transporteur des informations, sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre.

Bank Audi France

L'accès à Capital Digital peut être rendu temporairement indisponible pour des raisons techniques, ou liées à la sécurité. Dans ce cas, un message sera affiché sur le Site Internet.

Le Client s'engage au respect des conditions d'utilisation de Capital Digital et des instructions liées à la sécurité du service Capital Digital qui auraient été portées à sa connaissance.

En fin de session, le Client devra systématiquement se déconnecter de Capital Digital en utilisant la fonction appropriée.

5.2 Fonctionnalités

Le service Capital Digital permet à l'utilisateur (ci-après l'« **Utilisateur** ») d'accéder, en fonction de l'abonnement souscrit et de ses droits, à tout ou partie des services suivants :

- la consultation des Comptes du Client avec un historique d'une (1) année glissante ;
- la commande de documents tels que RIB (Relevé d'identité bancaire), IBAN (*International Bank Account Number*), la mise à disposition de relevés de Compte sous format électronique ;
- la consultation des rubriques d'affichage d'information ;
- la transmission d'instructions relatives aux opérations pouvant être réalisées au moyen de Capital Digital sous réserve d'acceptation par la Banque.

L'accès à Capital Digital reste uniquement à titre consultatif lorsqu'un Compte est mouvementé par des signatures conjointes ou pour des Comptes de mineurs non émancipés ou de majeurs protégés, sauf instruction contraire et expresse des personnes et/ou autorités compétentes concernées.

Les fonctions actuelles sont évolutives, elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé, et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application, qui dépend du domaine technologique considéré.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit, à tout moment, de restreindre les opérations pouvant être réalisées par Capital Digital, d'en limiter le montant, de modifier ou de rectifier les modalités techniques et/ou d'utilisation et/ou de conditionner l'accès à certaines fonctions de Capital Digital par d'éventuels documents à fournir, ou à signer le cas échéant.

5.3 Utilisateurs

5.3.1 Comptes unipersonnels

Lorsque le Client est une personne physique, titulaire d'un Compte unipersonnel, il est l'Utilisateur par défaut.

Le Client peut toutefois donner procuration à d'autres personnes pour accéder à tout ou partie des fonctionnalités de Capital Digital, en leur créant un profil d'Utilisateur, selon des modalités définies par la Banque.

Il appartient au Client de notifier immédiatement, par courrier recommandé avec accusé de réception, la révocation des pouvoirs d'un Utilisateur. Toutes les actions entreprises par cet autre Utilisateur sur Capital Digital, jusqu'au jour de la réception de cette notification, ne pourront être contestées par le Client.

5.3.2 Comptes joints

Lorsque le Compte est un Compte joint, chaque cotitulaire du Compte joint est l'Utilisateur par défaut.

Chaque cotitulaire peut toutefois donner procuration à d'autres personnes pour accéder à tout ou partie des fonctionnalités de Capital Digital, en leur créant un profil d'Utilisateur, selon des modalités définies par la Banque.

Il appartient à chaque cotitulaire de notifier immédiatement, par courrier recommandé avec accusé de réception, la révocation des pouvoirs d'un Utilisateur. Toutes les actions entreprises par cet autre Utilisateur sur Capital Digital, jusqu'au jour de la réception de cette notification, ne pourront être contestées par les cotitulaires du Compte.

5.4 Codes

5.4.1 Codes

L'accès à Capital Digital n'est possible qu'au moyen de codes d'accès confidentiels saisis par l'Utilisateur (les « **Codes** »). Ces Codes comprennent deux parties :

- un identifiant par Utilisateur communiqué par SMS sur le numéro de téléphone mobile renseigné lors de la souscription à l'abonnement ;
- un code secret par Utilisateur et défini par ses soins sur Capital Digital. La Banque recommande la modification régulière de ce code secret.

Certaines opérations spécifiques ou sensibles devront également être validées par un code d'opération unique strictement confidentiel, généré par la Banque et envoyé par SMS au même numéro de téléphone mobile renseigné.

Il est convenu entre la Banque et le Client que la saisie des différents Codes tient lieu de signature électronique et est réputée émaner du Client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et leur imputation à ce dernier, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées.

5.4.2 Saisie de Codes erronés

Par mesure de sécurité, l'accès à Capital Digital est bloqué lorsque, à trois (3) reprises, le Code secret saisi est erroné. L'accès n'est de nouveau possible qu'après demande de remise en service effectuée par l'Utilisateur auprès de la Banque.

5.4.3 Confidentialité des Codes

Les Codes doivent rester secrets et être protégés par le Client/l'Utilisateur, qui s'engage à ne pas les communiquer à un tiers et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de conserver leur parfaite confidentialité.

En cas de :

- doute sur la préservation de la confidentialité d'un des Codes ;
- perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des Codes ;

le Client/l'Utilisateur doivent en avvertir immédiatement la Banque par tous moyens. Cette déclaration devant être suivie, dans les plus brefs délais, d'une confirmation écrite que le Client adresse à la Banque au moyen d'une lettre simple. Cette déclaration aura pour effet de suspendre l'accès à Capital Digital jusqu'à la création d'un nouvel identifiant.

5.5 Fonctions Transactionnelles

Sous réserve de l'existence d'une provision suffisante et des stipulations de la présente Convention de Compte, le Client peut utiliser

Bank Audi France

Capital Digital pour transmettre à la Banque des ordres de virements vers des Comptes ouverts dans les propres livres de la Banque, ou dans les livres d'autres institutions financières.

Tout ordre reçu par le biais de Capital Digital et exécuté par la Banque engage le Client.

Dans tous les cas, l'accès aux fonctions transactionnelles peut être refusé par le Client ou la Banque.

5.5.1 Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre notamment lorsque :

- le solde disponible sur le Compte à débiter est insuffisant ;
- le Compte ou son solde est indisponible ;
- la nature du Compte ne le permet pas ; et
- plus généralement, si une disposition légale ou réglementaire concernant la Banque et/ou ses correspondants l'en empêche.

5.5.2 Horaires

L'instruction transmise pendant les heures de fermeture de la Banque ou les jours fériés, ou après 15 heures GMT+1 les jours d'ouverture de la Banque, ne sera exécutée que le premier jour ouvré suivant sa réception par la Banque. Les horaires d'ouverture de la Banque sont de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

5.6 Fonctions	Transactionnelles
----------------------	--------------------------

5.6.1 Informations diverses

Les informations relatives notamment aux taux d'intérêts pratiqués par la Banque et aux cours de change pouvant être consultées par le biais de Capital Digital sont fournies uniquement à titre indicatif. Elles ne sont pas actualisées en temps réel et ne reflètent donc pas à tout moment le marché des taux, cours ou indices concernés. Ces informations sont susceptibles d'être actualisée par la Banque à tout moment et sans préavis.

5.6.2 Relevés de compte

Les relevés de Compte et soldes sont communiqués sous réserve de bonne fin des opérations déjà enregistrées et des opérations en cours. Les relevés de Comptes officiels sont mis à disposition du Client sur une base mensuelle.

5.7 Effet Probatoire

Le Client prend acte du fait que toutes les transactions concernées par la présente Convention de Compte sont consignées et/ou avis après exécution et sont reprises dans les relevés de Compte périodiques.

Les productions de ces documents seront conservées par la Banque pendant les durées d'archivages requises par les règles de prescriptions légales et conventionnelles.

En tout état de cause, les documents et enregistrements émis et/ou fournis par Capital Digital sur papier et/ou support informatique, constituent un moyen de preuve des opérations réalisées par le Client.

5.8 Responsabilités

La Banque s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Capital Digital. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

Elle n'est également pas responsable des conséquences résultant :

- du non-respect, par le Client, des procédures d'utilisation de Capital Digital ;
- de la divulgation à un tiers de toute information en relation (Code ...) avec Capital Digital ;
- d'une mauvaise utilisation et/ou conservation (perte, vol, etc.) des Codes ;
- de la communication par le Client d'informations inexactes ;
- d'une défaillance dans le fonctionnement des matériels du Client et/ou des réseaux de télécommunication et/ou de toute erreur imputable aux gestionnaires de ces réseaux et/ou d'un virus affectant le matériel du Client ;
- d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers rendant l'accès à Capital Digital impossible ;
- de fausses déclarations du Client ;
- suspension ou du retard d'exécution d'un ordre lorsque cette suspension ou ce retard ne lui sont pas imputables.

Le Client est responsable de toutes les conséquences, y compris pécuniaires, qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part, ainsi que des conséquences d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) ou terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile, tablette) du système informatique utilisé pour se connecter à Capital Digital. Il est également responsable de l'usage et de la conservation de ses différents Codes. Il est également responsable des conséquences d'une divulgation même involontaire à quiconque ou de leur transmission à toute personne de son choix.

En outre, la Banque ne garantit pas l'heure de réception des SMS, appels et autres notifications, une fois que ceux-ci sont pris en charge par un fournisseur d'accès Internet ou un opérateur téléphonique, réception dépendante de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès du Client ou de l'utilisateur ou de son opérateur téléphonique. Par conséquent, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects liés au transport des informations et le décalage entre leur demande d'envoi et leur réception.

Le Client est responsable des actes et opérations effectuées par les Utilisateurs qu'il a désignés. Il est notamment responsable des fautes, imprudences ou négligences de ces tiers Utilisateurs, signataires ou contacts, tel que le non-respect des pouvoirs internes qui leur sont conférés.

Toute opération effectuée conformément aux modalités

d'accès prévues dans le cadre de la présente Convention de Compte sera réputée faite par le Client et il en est seul responsable ainsi que de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de manipulation de sa part.

5.9 Tarification

Un abonnement gratuit à Capital Digital (hors coût de connexion internet à la charge du Client) permet d'accéder aux fonctionnalités de consultation des Comptes, d'impression de RIB et d'IBAN et de demande de chèquiers.

La réalisation de certaines opérations par le biais de Capital Digital est facturée au Client comme détaillé dans les Conditions Tarifaires.

Toute somme due par le Client au titre du service Capital Digital est prélevée par la Banque sur le Compte désigné par le Client ou, par défaut, sur son compte courant en Euro.

5.10 Durée & Résiliation

L'adhésion au service Capital Digital est d'une durée indéterminée. Le Client peut mettre fin au service Capital Digital, à tout moment, sous réserve de notifier sa décision à la Banque par écrit.

La Banque peut également mettre fin au service Capital Digital, à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de deux (2) mois, la cessation du service Capital Digital intervenant à compter de la date de réception de ladite notification par le Client.

La Banque pourra, en outre, soit suspendre l'accès aux fonctionnalités transactionnelles de Capital Digital en cas de compromission supposée de la confidentialité du service, soit fermer l'accès à Capital Digital à tout moment, sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave du Client à ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la clôture du Compte, ou de tous les Comptes du Client lorsque celui dispose de plusieurs Comptes ouverts dans les livres de la Banque, entraîne la résiliation immédiate et de plein droit de l'adhésion au service Capital Digital.

5.11 Communication à des Tiers

Le Client autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la Convention de Compte, aux personnes morales du Groupe de la Banque, ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des de la Convention de Compte.

5.12 Données Personnelles / Confidentialité

5.12.1 Généralités

Les informations personnelles demandées sur Capital Digital sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Banque, et par son prestataire hébergeant ce service.

5.12.2 Finalités du traitement des données personnelles

La Banque s'engage à ne traiter ou n'utiliser les données recueillies de l'utilisateur que dans la mesure où lesdites données sont nécessaires pour le fonctionnement des services proposées sur Capital Digital tels que notamment :

- Assurer le traitement des demandes des Clients ;
- Créer et gérer l'espace client ;
- Créer et gérer l'accès aux services en ligne de la Banque ;
- Assurer l'exécution des opérations de virement ;
- Assurer l'exécution des demandes de chèquiers ;
- Vérifier la validité des informations nécessaires à l'exécution des opérations clients ;

- Respecter les obligations légales et réglementaires.

5.12.3 Nature des données collectées

Les données personnelles pouvant être collectées sur Capital Digital sont les suivantes :

- **Création de compte/profil** : sont notamment enregistrées, lors de la création du compte/profil de l'Utilisateur, les nom et prénom(s), l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, le matricule du Compte ouvert auprès de la Banque et les données de connexion de l'Utilisateur.
- **Connexion au site** : à cette occasion, sont notamment enregistrées, les données de connexions, de navigation ou encore de localisation (selon le type de terminal utilisé).
- **Opérations sur le site** : en cas de virement effectué depuis le site, sont enregistrées les coordonnées bancaires de l'Utilisateur et celui du bénéficiaire de du virement ainsi que ses nom et prénom(s), le cas échéant.
- **Cookies** : Les Cookies sont utilisés, dans le cadre de l'utilisation du site, afin de collecter certaines informations (en particulier l'adresse IP de l'Utilisateur, des informations relatives à l'ordinateur ou terminal utilisé pour la navigation, le mode de connexion, le type et la version du navigateur internet, le système d'exploitation et d'autres identifiants techniques...). L'Utilisateur a la possibilité de désactiver les Cookies à partir des paramètres de son navigateur. Les champs munis d'un astérisque sont obligatoires et nécessaires à la création d'un espace client personnalisé. L'absence d'une information obligatoire est susceptible de compromettre la création de du profil Utilisateur et le bon traitement des demandes du client ou à l'accès de certains services.

5.12.4 Durée de conservation

Les données personnelles recueillies du client seront conservées pendant toute la durée de l'utilisation du service Capital Digital, sauf si :

- L'Utilisateur exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-dessous ou dans la Notice d'information sur la protection des données personnelles à caractère personnel (« **Notice RGPD** ») des Clients de Bank Audi France accessible en agence et à l'adresse internet suivante : <https://www.bankaudi.fr/france/french/a-propos-de-nous/services/documentation>
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pendant cette période, la Banque s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de données personnelles recueillies, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou leur accès par des tiers non autorisés.

5.12.5 Destinataire des données personnelles recueillies

L'accès aux données personnelles est strictement limité à :

- Bank Audi France SA, (et ses préposés) en sa qualité de responsable des données récoltées ;
- Capital Banking Solutions SAS, (et ses préposés) en ses qualités d'hébergeur et de sous-traitant, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 5.13 des présentes.

Le sous-traitant est soumis à une obligation de confidentialité et ne peut utiliser les données récoltées qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de la Banque et la législation applicable. En dehors de ces cas énoncés ci-dessus, la Banque s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers, aux données personnelles de l'Utilisateur sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense etc...).

Certains destinataires des données personnelles récoltées sont situés en dehors de l'U.E. et de l'E.E.E., notamment au Liban. La Banque s'assurera à ce titre que le transfert hors U.E./E.E.E. de ces données assure un niveau de protection des données suffisant et approprié, et conforme à la réglementation et législation applicables en France.

5.12.6 Droits d'accès, d'opposition, de rectification, à l'effacement, à la portabilité, ainsi qu'à la limitation du traitement des données personnelles

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (« **RGPD** »), l'Utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement et à la portabilité des données le concernant, ainsi que d'un droit à la limitation de leur traitement. L'Utilisateur pourra également, pour des raisons légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Pour plus d'information sur la politique de protection des données personnelles de la Banque et les droits attachés, l'utilisateur est invité à consulter la page internet suivante :

<https://www.bankaudi.fr/france/french/a-propos-de-nous/services/documentation>

5.13 Contacts

- ♦ S'agissant des données personnelles, l'Utilisateur peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles (« **DPO** ») en s'adressant :

Directement à la Banque

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Bank Audi France
Délégué à la Protection des Données (DPO)
73, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Ou par courriel à l'adresse suivante :

BAF-dpo@bankaudi.fr

- ♦ Pour toute autre question ou demande d'information concernant le Site Internet, ou tout signalement de contenu ou d'activités illicites, l'Utilisateur peut contacter la Banque à l'adresse e-mail suivante : contacts@bankaudi.fr ou adresser un courrier à votre chargé de compte habituel.

En vertu de l'article 6 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (« **LCEN** »), il est précisé dans cet article l'identité des différents intervenants dans le cadre de sa réalisation et de son suivi.

Le site e-banking Capital Digital est édité par :

- **Bank Audi France SA**, dont le siège social est situé au 73, Avenue des Champs-Élysées à Paris 75008, et immatriculée au registre de commerce de PARIS : B 315 768 176 – SIRET : 315 768 176 00010.
Téléphone : +33.1.53.83.50.00 – Adresse e-mail : contactus@

Le directeur de publication du site est : M. Matthieu MORELLI.

Capital Digital est hébergé par :

- **Capital Banking Solutions SAS** (l'hébergeur ou le sous-traitant), dont le siège est situé au 23, rue Balzac à Paris 75008, et immatriculée au registre de commerce de PARIS : 429 359 524 – SIRET : 429 359 524 00031.
Téléphone : +33.1.44.43.44.66

6 – Consultation du Compte et relevés de Compte

Le solde du Compte peut être consulté par le Client, ou son mandataire dûment habilité, auquel la Banque remet, sur demande, les informations relatives aux opérations enregistrées.

Un relevé de Compte mensuel est adressé chaque fin de mois au Client par lettre simple, sauf si le Client a adhéré à Capital Digital, lui permettant d'accéder à ses relevés de Compte sur le Site Internet.

Aucun relevé de Compte n'est adressé au Client ou mis à sa disposition en l'absence d'opération enregistrée sur son Compte au cours du mois concerné.

En outre, la Banque adresse au Client, au cours du mois de janvier de chaque année, un état récapitulatif des sommes perçues par celle-ci au cours de l'année civile précédente au titre des produits et services liés à la gestion du Compte.

7 – Position débitrice du Compte

Le Compte a vocation à ne fonctionner qu'en position créditrice.

Sauf autorisation écrite préalable de la Banque, les opérations au débit du Compte ne sont honorées que dans la limite du solde effectivement disponible.

7.1 Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Dans le cas où le Compte présenterait, pour quelque raison que ce soit, une position débitrice, sans autorisation écrite et préalable donnée par la Banque, le Client devra remédier à cette situation en procédant au remboursement du solde débiteur dans les plus brefs délais, et en toute hypothèse à première demande de la Banque. Il en est de même pour tout dépassement du montant d'une autorisation de découvert qui aurait été spécifiquement accordée au Client conformément à l'article 7.2 ci-dessous.

Tout découvert non autorisé ou dépassement d'une autorisation de découvert constitue une situation irrégulière qui ne peut qu'être ponctuelle et occasionnelle. Le Client est informé de cette situation au moyen de son relevé de Compte, qui précise le montant du découvert ou du dépassement ainsi que tous les frais, commissions et intérêts perçus par la Banque à ce titre.

Tout incident de paiement sera susceptible d'être déclaré au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (« **FIICP** »).

En cas de solde débiteur non préalablement autorisé par écrit, la Banque percevra, sur une base trimestrielle, des intérêts débiteurs à un taux variable, calculés sur 365 ou 366 jours. Le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce découvert ainsi que les commissions d'intervention sont spécifiés dans les Conditions Tarifaires en vigueur (Ce taux d'intérêt débiteur pourra faire l'objet d'une actualisation, le Client étant alors informé du nouveau taux d'intérêt

débiteur applicable au moyen des relevés de Compte qui lui sont adressés au fil de l'eau.

Les intérêts débiteurs, calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du Compte en dates de valeur, sont débités du Compte du Client, chaque fin de trimestre civil ou, en cas de clôture du Compte, à la date de clôture.

Le Taux Annuel Effectif Global (« **TAEG** »), indiqué sur le relevé de Compte du Client, qui correspond au coût total applicable, est calculé en tenant compte du taux débiteur, des frais et des commissions d'intervention applicables. Des exemples de TAEG calculés sur la base des taux d'intérêts applicables à un découvert non autorisé ou au dépassement d'une autorisation de découvert figurent dans les Conditions Tarifaires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé qui aurait été accordé au Client conformément à l'article 7.2 ci-dessous, sauf hypothèse d'un taux distinct qui aurait été convenu aux termes de l'autorisation de découvert.

Les dispositions du présent article et les mentions figurant sur les relevés de Compte adressés au Client ne peuvent en aucun cas être interprétées, ni pour le présent ni pour le futur, comme valant autorisation de découvert ou augmentation du montant d'une autorisation de découvert qui aurait été spécifiquement accordée au Client par la Banque.

7.2 Découvert autorisé

La Banque peut, après examen, accorder à son Client, qui en a fait préalablement la demande, une autorisation de découvert. Cette autorisation de découvert fait l'objet d'une convention spécifique conclue entre le Client et la Banque.

8 – Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures susceptibles de rendre les avoirs indisponibles

Les avoirs du Client sont susceptibles d'être bloqués du fait de mesures de saisie conservatoire, de saisie-attribution ou d'avis à tiers détenteur concernant le Compte du Client, ainsi que du fait d'oppositions administratives et autres procédures d'exécution soumises à des régimes spécifiques.

La partie saisissable des avoirs du Client est déterminée conformément à la réglementation applicable.

Des frais, dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires, sont perçus lors de chaque mesure de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative et autres procédures d'exécution, ces frais restant définitivement acquis à la Banque quelle que soit l'issue de la mesure concernée.

9 – Décès du titulaire

9.1 Compte Individuel

Lorsqu'elle est informée du décès du Client, la Banque procède au blocage du Compte. Le décès du Client entraîne la clôture du Compte, sous réserve des opérations en cours.

Le Compte est débité de l'ensemble des opérations en cours initiées par le Client et/ou son mandataire antérieurement au décès du Client, sous réserve de l'existence d'une provision suffisante et disponible. A la demande des héritiers ou du notaire, ou de toute personne légalement habilitée à cette fin, en particulier dans le cadre d'une succession internationale, et sous réserve du solde disponible, d'autres opérations peuvent, le cas échéant, être débitées du Compte, telles que notamment les frais funéraires, les droits de succession, etc.

Sauf demande expresse et écrite des héritiers ou du notaire ou de toute personne légalement habilitée à cette fin dans le cadre d'une succession internationale, les instructions du Client non exécutées par la Banque au jour du décès (et qui ne sont pas devenues irrévocables) seront réputées caduques.

Le Compte sera également débité des frais relatifs à l'ouverture d'un dossier de succession, conformément aux Conditions Tarifaires.

Toutes les opérations au crédit, initiées antérieurement au décès du Client, sont enregistrées au crédit du Compte.

Si, postérieurement à l'enregistrement de l'ensemble des opérations au débit et au crédit, le solde du Compte est créditeur, ledit solde est versé, selon le cas, aux héritiers et ayants droit ou, sur autorisation expresse de ces derniers, au notaire ou à toute personne légalement habilitée à cette fin dans le cadre d'une succession internationale. A l'inverse, si le solde du Compte est débiteur, la Banque en informe les héritiers, le notaire ou toute personne légalement habilitée à cette fin dans le cadre d'une succession internationale. A défaut d'avoir renoncé à la succession, les héritiers et ayants droit sont engagés à l'égard de la Banque au titre du solde débiteur, y compris les intérêts débiteurs au taux défini dans les Conditions Tarifaires ou, le cas échéant, dans un accord spécifique qui aurait été conclu entre la Banque et le Client, ces intérêts produisant eux-mêmes intérêt lorsqu'ils sont dus pour une (1) année entière. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les héritiers et ayants droit afin de recouvrer sa créance.

9.2 Compte joint

Le décès du Client cotitulaire d'un Compte joint entraîne la clôture du Compte, sous réserve des opérations en cours, étant précisé qu'en l'absence d'opposition d'un héritier, du notaire, ou de toute personne légalement habilitée à cette fin dans le cadre d'une succession internationale, le fonctionnement du Compte n'est pas bloqué.

Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) est(sont) informé(s) de cette clôture par la Banque. Il(s) est(sont) invité(s) à restituer tous les moyens et instruments de paiement en sa(leur) possession.

Les procurations sur le Compte joint cesseront de produire leurs effets, le(s) cotitulaire(s) survivant(s) étant tenu(s) d'informer les mandataires du fait que les mandats de ces derniers ont pris fin.

Si, postérieurement à l'enregistrement de l'ensemble des opérations au débit et au crédit, le solde du Compte joint est créditeur, ledit solde est versé au(x) cotitulaire(s) survivant(s) conformément aux instructions expresses, écrites et concordantes de ce(s)

dernier(s). Toutefois, en cas d'opposition des héritiers du co-titulaire décédé ou du notaire en charge de la succession, le solde créditeur sera bloqué jusqu'à réception par la Banque des instructions expresses, écrites et concordantes des héritiers et du (des) co-titulaire(s) survivant(s).

A l'inverse, si le solde du Compte joint est débiteur, le(s) cotitulaire(s) survivant(s) est (sont) solidairement tenu(s) au remboursement du solde débiteur dudit Compte. A défaut d'avoir renoncé à la succession, les héritiers, qui sont informés de la situation débitrice du Compte joint par la Banque, ainsi que le cas échéant le notaire, sont engagés à l'égard de la Banque au titre du solde débiteur, y compris les intérêts débiteurs au taux défini dans les Conditions Tarifaires ou, le cas échéant, dans un accord spécifique qui aurait été conclu entre la Banque et le Client, ces intérêts produisant eux-mêmes intérêt lorsqu'ils sont dus pour une (1) année entière.

9.3 Compte indivis

Le Compte indivis n'est pas clôturé suite au décès d'un cotitulaire.

Les procurations sur le Compte indivis cesseront toutefois de produire leurs effets, le(s) cotitulaire(s) survivant(s) étant tenu(s) d'informer les mandataires du fait que les mandats de ces derniers ont pris fin.

10 – Conditions Tarifaires

Les commissions, frais et tarifications applicables aux opérations et services offerts dans le cadre de la gestion du Compte, les frais applicables aux incidents de fonctionnement du Compte et les dates de valeur appliquées aux opérations permettant de déterminer les dates de référence servant au calcul des intérêts débiteurs sur le Compte, sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Ces Conditions Tarifaires sont remises au Client lors de la signature de la Convention de Compte et sont disponibles au siège de la Banque, ainsi que sur le Site Internet. Elles peuvent également être adressées sur demande du Client.

Certains frais peuvent résulter d'un accord spécifique conclu entre la Banque et le Client, notamment dans le cadre d'une autorisation de découvert accordée à celui-ci.

D'autres frais en relation avec le Compte, ne concernant pas la Banque, pourront également, dans certains cas spécifiques, être supportés par le Client.

Le Client autorise la Banque à débiter son Compte de l'ensemble des commissions, frais et tarifications de toutes natures dus par celui-ci.

Les modifications des Conditions Tarifaires interviennent conformément aux stipulations de l'article 17 de la Convention de Compte.

TITRE II – INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

11 – Cartes bancaires

La délivrance d'une carte bancaire au profit du Client est notamment subordonnée à la signature préalable par celui-ci d'un contrat spécifique dénommé « contrat porteur », qui précise les caractéristiques et conditions de fonctionnement de la carte bancaire.

Les cotisations et commissions prélevées concernant les cartes bancaires et les opérations réalisées au moyen de ces dernières sont précisées dans les Conditions Tarifaires.

12 – Virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à la Banque de débiter son Compte et transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire. Il peut s'agir d'un virement permanent ou d'un virement occasionnel à exécution immédiate ou différée. Lorsqu'il est effectué au sein de l'Espace « **SEPA** » (*Single Euro Payment Area*, comprenant les pays de l'U.E. ainsi que l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège, la Suisse, Andorre, Monaco, Le Royaume-Uni, le Vatican et Saint-Marin), il est dénommé « virement SEPA ».

12.1 Emission d'un ordre de virement

12.1.1 Conditions d'émission de l'ordre de virement :

L'ordre de virement peut être donné par écrit, sur format papier. Il est revêtu de la signature du Client. Il peut être remis au siège de la Banque ou adressé par courrier ou par télécopie à celle-ci. Il peut également être émis par le biais de Capital Digital dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

L'exécution du virement requiert que le Client fournisse à la Banque les éléments suivants :

- le BIC (*Bank Identifier Code*) et l'IBAN (*International Bank Account Number*) du bénéficiaire et du Compte à partir duquel le Client souhaite émettre le virement ;
- le montant, la devise et le motif du virement, ainsi que la date d'exécution en cas de virement à exécution différée, et le nom du bénéficiaire ;
- la périodicité des ordres de virement en cas de virement permanent.

12.1.2 Date et heure de réception de l'ordre de virement :

La Banque doit recevoir l'ordre de virement du Client avant 15 heures (GMT+1), du lundi au vendredi. Lorsque la Banque reçoit l'ordre de virement après cette heure limite, ou lorsque l'ordre de virement est reçu un samedi ou un jour non ouvrable, ledit ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant, à 9 heures. Lorsque l'ordre de virement est adressé par courrier postal, celui-ci est réputé reçu le jour ouvrable de sa réception effective. La date et l'heure de réception des ordres de virement donnés par le biais de Capital Digital sont déterminées conformément à l'article 5.5.2

ci-dessus.

12.1.3 Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement et irrévocabilité des ordres :

Le consentement du Client concernant un ordre de virement résulte :

- de la signature de l'ordre de virement par le Client ou un mandataire du Client dûment habilité, lorsqu'il s'agit d'un ordre écrit sur support papier remis au siège de la Banque ou adressé par courrier ou par télécopie à celle-ci ;
- de la saisie des Codes et mots de passe conformément à l'article 5.4.1 ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'un ordre donné par le biais de Capital Digital.

Dès sa réception par la Banque, l'ordre de virement est en principe irrévocable. Toutefois, s'agissant des virements occasionnels à exécution différée et des virements permanents, le Client peut retirer son consentement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

12.1.4 Délais d'exécution de l'ordre de virement :

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement ou son représentant est situé dans l'Espace Economique Européen (« **E.E.E.** »), l'ordre de virement en euros est exécuté au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception dudit ordre. Ce délai est prolongé d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les ordres de virement donnés sur support papier.

Par dérogation au principe selon lequel la Banque doit exécuter l'ordre de virement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre, le délai d'exécution d'un ordre de virement émis dans une devise de l'un des Etats de l'E.E.E., autre que l'euro, est de quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception de cet ordre de virement.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement ou son représentant est situé en dehors de l'E.E.E., ou que l'ordre de virement est émis dans une devise autre que celle d'un Etat dudit E.E.E., l'ordre de virement est exécuté dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques de l'opération.

12.1.5 Refus d'exécution de l'ordre de virement :

En cas de refus par la Banque d'exécuter un ordre de virement ou d'impossibilité de procéder à son exécution, la Banque en informe le Client, par tout moyen, et précise dans la mesure du possible, et sauf interdiction légale, le motif du refus ou de l'impossibilité.

12.1.6 Délai de contestation de l'ordre de virement :

Le Client signale sans tarder à la Banque, et au plus tard dans les treize (13) mois qui suivent la date de débit de son Compte, sous peine de forclusion, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

Dans l'hypothèse où le virement n'aurait pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son Compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

Dans l'hypothèse où le virement aurait été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au Client le montant du virement.

Si besoin est, la Banque rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si le virement mal exécuté n'avait pas eu lieu.

Nonobstant le remboursement effectué par la Banque au profit du Client, celle-ci conserve la faculté de prouver que le virement a bien été autorisé par le Client et/ou qu'il n'a pas été mal exécuté.

12.2 Les virements reçus

Sauf interdiction faite à la Banque ou empêchement du fait d'une disposition obligeant la Banque, ou dans l'hypothèse où une intervention spécifique de la Banque est nécessaire, le Compte du Client est immédiatement crédité après réception des fonds du prestataire de services de paiement du payeur.

Les fonds correspondant aux virements reçus, qui ont été émis dans une devise autre que celle d'un Etat de l'E.E.E., sont crédités sur le Compte du Client immédiatement après leur conversion.

13 – Prélèvements SEPA

Le prélèvement est une opération de paiement qui permet à la Banque, ayant reçu un mandat de prélèvement de la part du Client, de payer un créancier du Client en débitant le Compte de ce dernier, le créancier ayant à cet égard reçu mandat du Client d'émettre un prélèvement payable sur le Compte. L'autorisation du Client est donnée au moyen d'un formulaire unique, daté et signé par celui-ci, précisant notamment ses coordonnées bancaires, qu'il remet à son créancier.

Le Client peut donner à la Banque instruction de :

- limiter les prélèvements à un certain montant et/ou à une certaine périodicité ;
- bloquer tout prélèvement sur son Compte ;
- bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à l'inverse, n'autoriser le prélèvement qu'au profit d'un ou plusieurs d'entre eux.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros utilisé au sein de l'Espace SEPA. Il peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

13.1 Consentement du Client à l'exécution d'un prélèvement SEPA

Le mandat de prélèvement SEPA est donné par écrit et nécessite la signature par le Client du mandat de prélèvement donné au profit de son créancier.

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier. Il contient l'« ICS » (Identifiant Créancier SEPA). Ces données RUM et ICS permettent d'identifier un prélèvement SEPA donné.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au Client de communiquer ses nouvelles coordonnées au créancier, le mandat existant restant valide.

Ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier pour les paiements récurrents.

Sauf accord spécifique sur un délai différent, le créancier doit notifier au Client chaque prélèvement SEPA au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement concerné, informant ainsi le Client du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvement(s) SEPA. A réception de cette notification, le Client est invité à vérifier la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

13.2 Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement SEPA

Avant l'exécution du prélèvement, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution du prélèvement. Le Client doit informer son créancier de cette opposition.

13.3 Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement SEPA

En cas de refus par la Banque d'exécuter un ordre de prélèvement SEPA ou d'impossibilité de procéder à son exécution, la Banque en informe le Client, par tout moyen, et précise dans la mesure du possible et, sauf interdiction légale, le motif du refus ou de l'impossibilité.

13.4 Contestation d'un prélèvement SEPA

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut contester auprès de la Banque, par écrit, le prélèvement et en demander le remboursement dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit des fonds du Compte du Client en exécution du prélèvement concerné.

Après le délai de huit (8) semaines, et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de débit des fonds du Compte du Client, celui-ci peut contester un prélèvement non autorisé ou mal exécuté et en solliciter le remboursement.

Nonobstant le remboursement effectué par la Banque au profit du Client, celle-ci conserve la faculté de prouver que le prélèvement a bien été autorisé par le Client et/ou qu'il n'a pas été mal exécuté.

13.5 Caducité d'un mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA même si celui-ci a été refusé, rejeté ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne peut donc plus être utilisé.

14 – Télègements SEPA et TIPSEPA

14.1 Le télègement SEPA permet au Client de procéder au règlement de factures à distance en validant chaque paiement directement sur un serveur télématique. Pour pouvoir recourir au télègement SEPA, le Client doit au préalable adhérer à ce mode de paiement. Il donne ensuite son accord, par le biais du site internet de son créancier, pour chaque opération de télègement qu'il effectue. Les opérations de télègement SEPA sont régies par les règles applicables aux prélèvements SEPA.

14.2 Le TIPSEPA permet au Client de procéder au règlement de factures à distance en donnant son accord exprès pour chaque règlement.

Le TIPSEPA est adressé au Client par son créancier. Le Client doit signer le TIPSEPA et le retourner à son créancier. Le TIPSEPA vaut alors mandat de prélèvement SEPA.

15 – Chèques

15.1 Remise de chèques à l'encaissement

La Banque assure l'encaissement des chèques dont le Client est bénéficiaire lorsque ceux-ci ne présentent pas d'irrégularités.

Tout chèque remis à l'encaissement par le Client doit être endossé à l'ordre de la Banque. Le montant du chèque remis à l'encaissement est enregistré au crédit du Compte du Client. Cet enregistrement, sous réserve de l'encaissement effectif du chèque, intervient en principe le jour de la remise si celle-ci est effectuée avant 15 heures GMT+1.

En cas de remise d'un chèque émis dans une devise autre que l'euro, le Client est informé de l'existence d'un risque de change tenant notamment à l'évolution défavorable du cours de change de la devise d'émission du chèque entre la date d'enregistrement dudit chèque sur le Compte du Client et, le cas échéant, la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

Sauf lorsque la Banque choisit de conserver ses recours en vertu d'un chèque retourné impayé, elle débite le montant dudit chèque du Compte du Client.

S'agissant de chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, la Banque est autorisée à effectuer, à tout moment, une contre-passation après enregistrement du montant du chèque au crédit du Compte du Client, en cas d'impayé ou même de contestation, pour quelque motif que ce soit.

15.2 Délivrance de chéquiers

La Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques. Il peut également demander la restitution des formules antérieurement délivrées. La Banque réexamine alors périodiquement la situation du Client qui communique à cet égard, par écrit, tous éléments utiles à la Banque.

Les formules de chèques délivrées au Client sont barrées et stipulées non endossables. Le Client s'interdit de modifier ces mentions et d'émettre des chèques dans une monnaie autre que celle du chéquier.

Les chéquiers sont renouvelés sur demande du Client qui devra parvenir à la Banque en temps utile. Ils sont tenus à sa disposition au siège de la Banque.

Il appartient au Client de veiller à la conservation de ses chéquiers afin d'éviter notamment tout risque de vol ou de falsification.

A la demande du Client, la Banque pourra, sous réserve du blocage de la provision correspondante, émettre des chèques de banque ou certifier des chèques.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par 1 an à compter de l'expiration du délai de présentation qui est de huit (8) jours pour les chèques émis et payables dans la France métropolitaine.

15.3 Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chéquiers qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition effectuée, conformément aux dispositions légales, par écrit, au siège de la Banque, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le(s) chèque(s) concerné(s) avec précision, et en particulier, son(leur) numéro, son(leur) montant, le nom du bénéfi-

ciaire et la date d'émission pour chaque chèque concerné, ainsi que le Compte auquel le chéquier est rattaché.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de ses chéquiers, le Client doit prévenir la Banque, le plus rapidement possible, notamment par téléphone. Il doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, sous format papier ou sur tout autre support durable.

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur, ne pourra être prise en compte par la Banque et expose en outre son auteur à des sanctions pénales et, le cas échéant, civiles.

La Banque se réserve la faculté de bloquer la provision d'un chèque qui fait l'objet d'une opposition.

L'opposition doit être déclarée dans un délai d'un (1) an et huit (8) jours pour les chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire, étant précisé que le Client peut à tout moment annuler son opposition. L'opposition est enregistrée, à compter de la date d'enregistrement de l'opposition, pendant une durée de dix (10) ans, sous réserve du paiement par le Client d'une commission périodique au titre de l'opposition.

Les oppositions sont enregistrées au Fichier National des Chèques Irréguliers (« **FNCI** ») tenu par la Banque de France.

En cas de vol d'un chéquier ou d'une formule de chèque, il appartient également au Client de procéder à une déclaration de vol auprès des services de police ou de gendarmerie. Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de la Banque. Elle permet seulement de limiter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la découverte de la perte ou du vol et la notification de l'opposition par écrit selon la procédure décrite ci-dessus.

L'enregistrement de la déclaration faite auprès des services de police ou de gendarmerie n'est conservé que pendant 48 heures ouvrées. Dans cet intervalle, la déclaration faite auprès de ces services doit avoir été confirmée par la Banque à partir de l'opposition au paiement faite par le Client. Le Client s'engage à envoyer à la Banque la déclaration effectuée auprès de ces services.

Toute opposition donne lieu à tarification conformément aux Conditions Tarifaires.

15.4 Chèques sans provision

Lors de l'émission du chèque, le Client doit s'assurer de l'existence préalable de la provision sur son Compte et de sa disponibilité jusqu'à la présentation du chèque au paiement. Le fait de procéder après l'émission d'un chèque, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, au retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quel qu'autre moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer, est pénalement sanctionné.

En cas de présentation au paiement d'un chèque pour lequel la provision n'est pas suffisante, la Banque en informe le Client au moyen d'un courrier rappelant les conséquences du défaut de provision. Ce courrier est envoyé à l'adresse à laquelle les relevés de Compte du Client sont expédiés, étant précisé que le Client peut indiquer à la Banque les autres moyens par lesquels celle-ci peut le joindre afin de procéder à cette information relative à la présentation au paiement d'un chèque pour lequel la provision

n'est pas suffisante et à ses conséquences.

Lorsque la Banque refuse le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, elle en informe la Banque de France et adresse au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les banquiers en France dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le Client auprès de la Banque et ceux qui sont certifiés, et ce, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut de régularisation, pendant une durée de cinq (5) ans.

Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un quelconque des cotitulaires d'un Compte collectif, avec ou sans solidarité, tous les cotitulaires dudit Compte sont visés par l'interdiction d'émettre des chèques, tant en ce qui concerne ce Compte que les autres comptes dont ces derniers pourraient être individuellement titulaires. Cependant, lorsque préalablement à l'incident, les cotitulaires d'un Compte collectif ont désigné, d'un commun accord, l'un d'entre eux pour être seul frappé de l'interdiction d'émettre des chèques, l'interdiction d'émettre des chèques à l'égard des autres titulaires ne portera que sur le seul Compte collectif. L'interdiction d'émettre des chèques frappant le cotitulaire ainsi désigné concerne tant le Compte collectif que les autres comptes dont celui-ci pourrait être individuellement titulaire.

La régularisation de l'incident de paiement peut se faire par deux moyens :

- le règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire, le Client devant alors prouver la régularisation en remettant le chèque réglé à la Banque ;
- la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque impayé lors d'une nouvelle présentation, la provision devant demeurer sur le Compte concerné

pendant un (1) an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

Le Client recouvre la faculté d'émettre des chèques, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, et qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une injonction qui lui aurait été notifiée par un banquier à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

La Banque peut néanmoins demander à la Banque de France de procéder à l'annulation de la déclaration d'incident lorsque :

- la déclaration résulte d'une erreur de la Banque ;
- le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision.

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client. Ces frais, ne pouvant excéder les montants fixés par la réglementation en vigueur lors de leur perception, sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Date

Nom du Client

N° de Compte

Signature

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16 – Durée, clôture du Compte et résiliation de la Convention de Compte

16.1 Durée de la Convention de Compte

La Convention de Compte est conclue pour une durée indéterminée.

16.2 Clôture du Compte et résiliation de la Convention de Compte

La clôture du Compte entraîne la résiliation de la Convention de Compte. Elle peut intervenir à l'initiative du Client ou de la Banque.

Le Client peut demander la clôture de son Compte, sans frais et sans préavis, par lettre simple adressée à la Banque. Les Comptes joints et les Comptes indivis pourront être clôturés sur demande écrite de chacun des cotitulaires. La demande de clôture du Compte d'un mineur non émancipé devra être formulée par son(ses) représentant(s) légal(aux), et celle d'un majeur placé sous un régime de protection par la(les) personne(s) habilitée(s) en fonction du régime de protection concerné.

La clôture du Compte peut également intervenir, à tout moment, à l'initiative de la Banque. La Banque informe le Client de sa décision de clôturer le Compte par lettre recommandée avec avis de réception (ou équivalent à l'étranger) envoyée à l'adresse à laquelle les relevés de Compte du Client sont envoyés. La clôture du Compte intervient à l'expiration d'un préavis d'une durée de deux (2) mois minimum à compter de la date de notification au Client par la Banque de sa décision de procéder à la clôture du Compte.

La remise du solde du Compte pourra être différée à la date d'apurement des opérations en cours initiées avant l'expiration du délai de préavis et à la restitution par le Client des moyens et instruments de paiement mis à sa disposition, qu'ils soient en sa possession ou en celle de ses mandataires.

Les avis de prélèvement rattachés au Compte clôturé seront dénoncés par la Banque.

Les cotitulaires d'un Compte joint ou indivis indiquent à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur entre eux.

Lorsque le Compte présente un solde débiteur, il est immédiatement exigible et donne lieu à la perception d'intérêts, frais et commissions, dont le détail figure dans les Conditions Tarifaires et/ou dans toute convention conclue par ailleurs entre le Client et la Banque, les intérêts débiteurs courus après la clôture du Compte étant eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

La Banque est tenue de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés, lesquels demeurent inscrits pendant cinq (5) ans à compter de la date de leur enregistrement par la Banque de France et sont radiés lors du paiement intégral des sommes dues.

16.3 Clôture des Comptes inactifs

En cas d'inactivité des Comptes ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque, au sens de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier, ils sont clôturés par la Banque et les sommes

inscrites sur le(s) dit(s) Compte(s) sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

La restitution de ces sommes par la Caisse des dépôts et consignations au Titulaire du Compte ou à ses ayants droit intervient conformément à la réglementation applicable.

16.4 Clôture du Compte en raison du décès du Client

Lorsqu'elle est informée du décès du Client, la Banque procède à la Clôture du Compte selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes.

17 – Modification de la Convention de Compte

Tout projet de modification de la Convention de Compte sera communiqué au Client, sur support papier ou sur tout autre support durable au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée. Cette communication pourra notamment être effectuée au moyen d'une lettre d'information jointe au relevé de Compte du Client, par une mention spécifique sur ledit relevé de Compte, par la communication de l'extrait concerné des Conditions Tarifaires modifiées et/ou toute autre communication spécifique.

L'absence de contestation de la part du Client avant la date d'application des modifications concernées vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra, avant cette dernière date, résilier la Convention de Compte sans frais.

Toute mesure impérative d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention de Compte prendra effet dès son entrée en vigueur.

18 – Secret bancaire

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Il peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, la Banque est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des sociétés de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services et sous-traitants intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

La Banque déclare prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

Dans le cadre de transferts de fonds, conformément au Règlement européen n° 2015/847 du 20 mai 2015, la Banque devra transmettre au prestataire de service de paiement du bénéficiaire certaines des données à caractère personnel du Client en vue de permettre la réalisation du transfert.

Par ailleurs, en cas réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, la Banque devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

19 – Démarchage bancaire et financier

Le Client a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Worldline - Service BLOCTEL – CS 61311 - 41013 Blois Cedex).

Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. Le Client ayant des relations contractuelles préexistantes avec la Banque, il pourra ainsi continuer de recevoir de la part de celle-ci de nouvelles offres. Toutefois, le Client aura le droit de s'opposer à tout moment et sans frais à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques par la Banque à des fins de prospection commerciale.

20 – Garantie des dépôts

En application de la loi, la Banque est adhérente du fonds de garantie des dépôts et de résolution (« FDGR »). Les informations relatives au mécanisme de garantie des dépôts figurent dans la fiche jointe en annexe à la Convention de Compte, ainsi que sur le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution à l'adresse suivante : <https://www.garantiedesdepots.fr/>.

21 – Résolution des litiges

En cas de litige, le Client peut saisir ses interlocuteurs au sein de la Banque pour leur faire part de ses interrogations ou de son mécontentement.

La Banque ayant adhéré au service de médiation proposé par la Fédération Bancaire Française, le Client pourra recourir à ce service, par écrit et en langue française :

- sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr ;
- par courrier, à l'adresse suivante : Le Médiateur - CS 151 - 75422 Paris Cedex 09.

La médiation est gratuite pour le Client. Ses modalités d'accès font l'objet d'une mention sur le relevé de Compte. La saisine du Médiateur doit s'effectuer par écrit et ne peut intervenir qu'après épuisement par le Client des voies de recours internes à la Banque ou en cas de non-réponse à une demande écrite dans un délai de deux (2) mois.

Le Médiateur, chargé de recommander des solutions à des litiges, est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande.

La charte du service de médiation proposé par la Fédération Bancaire Française est disponible auprès de la Banque et un exemplaire est remis au Client qui en fait la demande à la Banque.

22 – Mobilité Bancaire

Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque de l'existence et des caractéristiques du dispositif de « mobilité bancaire » prévu par la réglementation française et, dans l'hypothèse où il n'aurait pas souhaité bénéficier de ce service,

avoir compris les conséquences d'un tel refus.

23 – Protection des données à caractère personnel

À tout moment de la relation bancaire, y compris dans le cadre des relations précontractuelles, la Banque recueille auprès du Client des données personnelles le concernant.

Bank Audi France est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel des Clients.

23.1 Les traitements réalisés par Bank Audi France ont, notamment, pour finalités:

☐ La gestion et l'utilisation des services, la gestion des demandes du Client, ainsi que des produits et services souscrits.

Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, de la fin de recouvrement.

☐ L'établissement des preuves des transactions et conventions. Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin des présentes.

☐ La réalisation d'études statistiques et patrimoniales. Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximum de 3 (trois) ans à compter de la réalisation de cette dernière.

☐ La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques.

Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximum de 5 (cinq) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de 12 (douze) mois à compter de la notification de la décision de la Banque si le crédit n'est pas consenti.

☐ La lutte contre la fraude. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximum de 10 (dix) ans à compter de la clôture du dossier fraude.

☐ Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans.

☐ Le recouvrement ou la cession des créances, gestion des incidents de paiement. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 12 (douze) mois à compter de l'extinction de la créance.

☐ Les données à caractère personnel générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de 10 (dix) ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

☐ Bank Audi France procède à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (y compris la messagerie électronique de la

banque à distance), aux fins de respect des conditions légales et réglementaires relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées.

☐ Bank Audi France peut être amenée elle-même à collecter, en tant que responsable de traitement, ou à travers son(s) prestataire(s) de services de confiance, les données sensibles du Client (par exemple, les données biométriques dans le cadre d'un parcours de signature électronique qualifiée d'un document d'entrée en relation d'affaires (seulement si le Client opte pour ce choix). La collecte de cette catégorie de données fera l'objet en tant que besoin d'un recueil du consentement du Client.

Pour la finalité liée à l'authentification de l'identité du Client lors de l'entrée en relation d'affaires, les données biométriques récoltées sont conservées le temps du traitement de la vérification d'identité et au maximum 3 jours. S'agissant du dossier de preuve de signature électronique, il est conservé auprès du prestataire de service de confiance situé dans l'Union européenne, conformément à la réglementation de l'Etat membre où il est situé, et dont la politique de confidentialité peut être consultée à la demande du Client.

Par ailleurs et en complément, les données à caractère personnel du Client traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution d'un service, au respect d'une obligation légale ou, dans le cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Client. Les données à caractère personnel collectées par la banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement du Client qui pourra le retirer à tout moment.

Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de 10 (dix) ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de Commerce.

23.2 Communication à des tiers

Tout Client personne physique (ou son représentant légal le cas échéant) autorise Bank Audi France à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux personnes morales du Groupe Audi ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 22.1.

23.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Audi et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des

réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 22.1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'E.E.E., dont les législations en matière de protection de données à caractère personnel diffèrent de celles de l'U.E.. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission Européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées. Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. A ce titre, Bank Audi France met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel du Client qui pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

23.4 Les Droits des Clients

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement et à la portabilité des données le concernant, ainsi que d'un droit à la limitation de leur traitement. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service; ou peut ne pas aboutir dans le cas où le traitement concerné ou son maintien relèvent des obligations légales ou réglementaires.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles (« DPO ») en vous adressant :

- directement à la Banque ;
- ou par courrier à l'adresse suivante :

Bank Audi France
Délégué à la Protection des Données (DPO)
 73 Avenue des Champs Elysées
 75008 Paris

- par courriel à l'adresse suivante : **BAF-dpo@bankaudi.fr**

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel, à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
 3 Place de Fontenoy
 75007 Paris

☐ Le Client déclare avoir pris connaissance des finalités de chacun des traitements effectués par la Banque, qu'il accepte en cochant chacun d'eux individuellement.

24 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la corruption et la fraude - Sanctions financières internationales

24.1 La Banque a l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme, de corruption et de fraude. Elle a également l'obligation de respecter les lois et règlements applicables dans différentes juridictions concernant les sanctions économiques et financières, ainsi que les mesures de gel d'avoirs, d'embargos et de sanctions visant certains Etats, personnes et/ou secteurs, prises en vertu de ces mesures de sanction.

A cet égard, la Banque est notamment tenue de s'informer sur l'identité des bénéficiaires effectifs, l'origine des fonds ainsi que sur l'objet et la nature de la relation d'affaires. Elle doit également procéder à un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, en se renseignant notamment auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage pour sa part à signaler à la Banque les opérations inhabituelles qu'il sollicitera en fournissant tous justificatifs à cet égard.

La Banque peut refuser d'exécuter une transaction avant d'avoir obtenu les informations et documents demandés au Client. Elle peut également refuser d'exécuter une opération si un doute existe.

La Banque peut également refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution d'une opération, et geler tout ou partie des avoirs du Client en vertu des réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de corruption et de fraude, ainsi qu'en matière de sanctions économiques et financières. La Banque peut par ailleurs être amenée à refuser de prendre en charge ou

d'exécuter une opération si elle estime que l'opération concernée pourrait le cas échéant tomber sous le coup d'une ou plusieurs de ces réglementations.

25– Langue française

La langue utilisée dans le cadre des relations tant précontractuelles que contractuelles est le français. En cas de traduction d'un quelconque acte ou document, la version française prévaudra.

26- Loi applicable et tribunaux compétents

La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la Convention de Compte ou à ses suites, notamment en ce qui concerne son interprétation, sa validité et/ou son exécution, sera soumis aux juridictions compétentes.

Toutefois, lorsque le domicile du Client n'est pas situé sur le territoire de l'un des Etats membres de l'U.E., il est expressément convenu que le litige relèvera de la compétence exclusive des juridictions compétentes en matière civile dans le ressort du Tribunal de grande instance de Paris. La Banque pourra néanmoins décider de poursuivre le débiteur principal, les cautions et garants devant toute juridiction étrangère compétente.

LE CLIENT déclare avoir pris connaissance des conditions générales qui précèdent, les avoir approuvées et reconnaît qu'elles le lient. Il déclare en outre en avoir reçu un exemplaire ainsi qu'un exemplaire des tarifs en vigueur à LA BANQUE.

Fait à

Le

Signature (*)

Signature (*)

(*) Faire précéder chaque signature de la mention « LU ET APPROUVE »

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Bank Audi France est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept (7) jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Le : / /
Et signature	

Informations complémentaires :

- 1 Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du FGDR).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90.000 € et un compte courant dont le solde est de 20.000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100.000 €.

- 2** Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100.000 € (pour toute précision voir le site internet du FGDR). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90.000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90.000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du FGDR).

- 3** Indemnisation : Le FGDR met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept (7) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept (7) jours ouvrables est applicable depuis le 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du FGDR :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

- 4** Autres informations importantes : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une (1) fois par an.

- 5** Accusé de réception : Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.